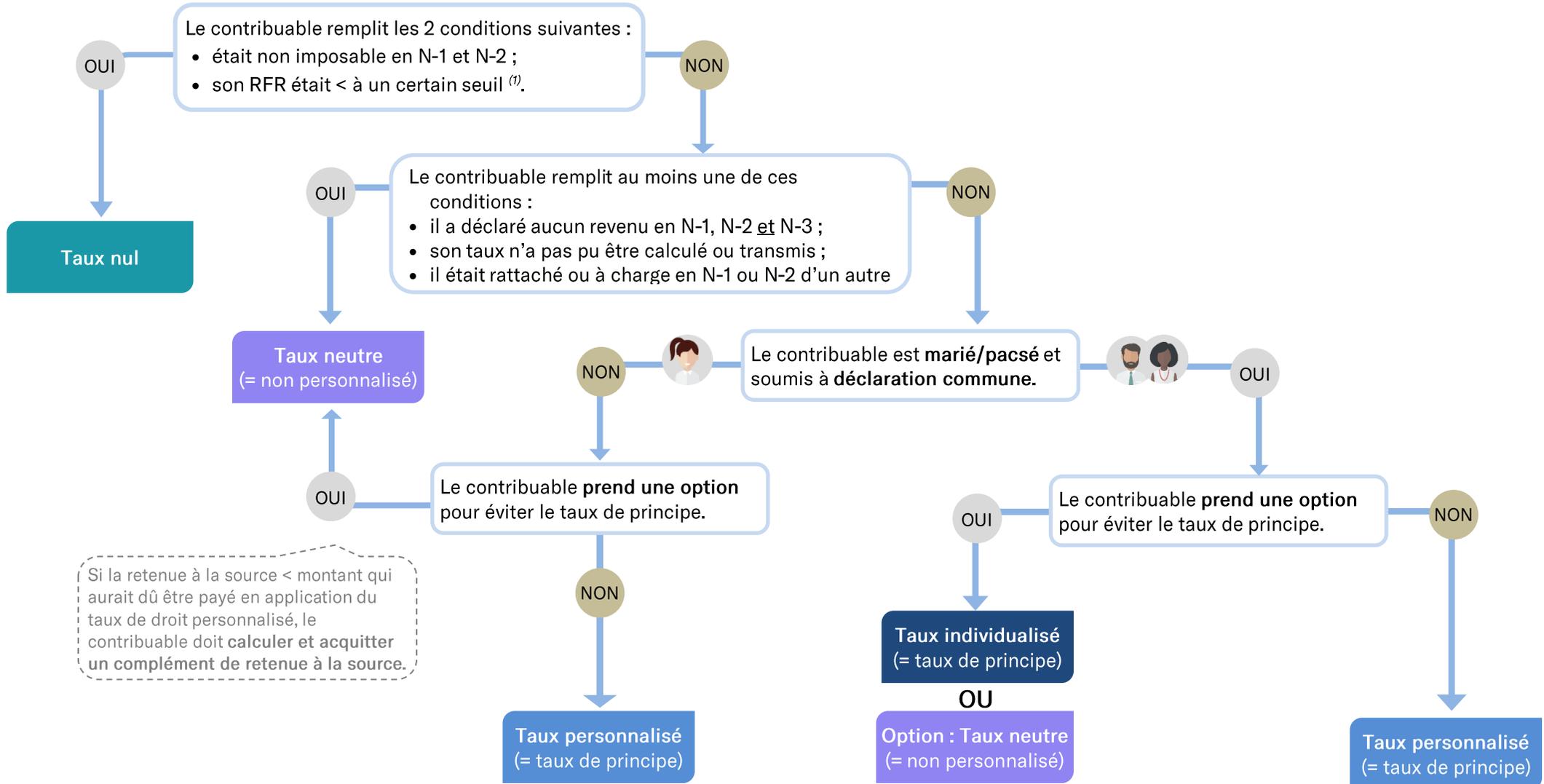


## Quel taux applicable pour le prélèvement à la source ?



(1) 28 797 € entre 01/09/2024 et 31/08/2025, 27 473 entre 01/09/2023 et 31/08/2024, 26 064 € entre 01/09/2022 et 31/08/2023, 25 704 € pour les prélèvements entre 01/09/2021 et 31/08/2022.

## Modification du taux de prélèvement à la hausse ou à la baisse <sup>(2)</sup>



### Modification de la famille

Les changements familiaux doivent être déclarés dans les 60 jours à compter de l'un des évènements suivants :

- mariage ou PACS ;
- naissance ou adoption ;
- divorce ou rupture du PACS ;
- décès.



### Baisse des revenus

Demande possible que s'il existe une différence de prélèvement de plus de 5 % <sup>(3)</sup>.

Pour les revenus soumis à l'acompte, possibilité de stopper les prélèvements en cas de fin d'activité en cours d'année N.



### Hausse des revenus

Si les revenus sont soumis à l'acompte, possibilité de réaliser un acompte spontané en cas de début d'activité en cours d'année N.

(2) La demande s'applique au plus tard le 3ème mois qui suit la demande et jusqu'au 31 décembre de l'année.  
(3) En cas de modulation abusive, des pénalités de 10 % sont dues (sauf bonne foi du contribuable).

## Ça veut dire quoi ?

### Taux nul

Taux zéro : aucun prélèvement n'est réalisé sur les revenus.

### Taux personnalisé

Taux calculé par l'administration qui tient compte de l'ensemble des revenus et de la situation familiale et qui s'applique à l'ensemble des revenus du foyer fiscal.

### Taux neutre

En cas d'option et dans un souci de confidentialité, ce taux ne tient pas compte de la situation familiale ni des autres revenus mais uniquement de la rémunération versée par l'employeur.

### Taux individualisé

Taux appliqué à chaque conjoint/partenaire uniquement selon le montant de ses revenus d'activité ou ses pensions et rentes.

## Articulation des taux



### Pour les célibataires ou couples avec imposition séparée :

→ Le contribuable est soumis de plein droit au **taux personnalisé**

→ Si le contribuable **opte** pour le **taux neutre** seul les revenus soumis aux prélèvements à la source sont concernés.

Les revenus soumis à l'acompte (ex : revenus fonciers) restent soumis au **taux personnalisé**



### Pour les couples mariés/pacsés imposés en commun :

→ Le contribuable **soumis de plein droit** au **taux personnalisé** sur l'ensemble des revenus.

→ Si le contribuable **opte** pour le **taux neutre**, seul les traitements et salaires sont concernés. Les autres revenus (fonciers, pensions de retraite etc.) restent soumis au **taux personnalisé**.

→ Si le contribuable **opte** pour le **taux individualisé**, seuls les revenus d'activités, pensions/rentes sont concernés. Pour les autres, le **taux personnalisé** s'applique.

taux personnalisé